



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **29 JUIL. 2016**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985  
réglementant les activités de la société ARKEMA  
rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 mettant en demeure la société ARKEMA située rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE soit de déposer un dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, soit de cesser sans délai l'exploitation non autorisée du poste de démontage/empotage de gaz inflammables liquéfié, dit "poste des divers" ;

VU le courriel du 5 mai 2013 valant déclaration d'existence effectuée consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par le décret du 2 mai 2013 susvisé, et des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « Directive IED » ;

VU la déclaration d'existence du 5 juin 2015 effectuée consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par le décret du 3 mars 2014 ;

VU le courrier du 30 juin 2015 par lequel la société ARKEMA révisé sa notice d'information pour son nouveau poste de dégazage ;

VU le rapports des 11 avril et 11 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA a été mise en demeure de régulariser la situation de son poste de dégazage afin notamment que ce dernier soit compatible avec le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA a déplacé son poste de dégazage au centre de son établissement pour qu'il ne génère pas d'effets sur les autres installations du site ;

CONSIDERANT également que l'exploitant souhaite pouvoir être autorisé pour son site de PIERRE-BENITE, à traiter des gaz liquéfiés utilisés comme matière première sur d'autres ateliers de l'établissement ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA relève désormais de la rubrique 2770-2 au titre de l'autorisation (et non plus de la 2770-1) afin de tenir compte du traitement thermique (incinération) de gaz inflammables liquéfiés issus du poste de dégazage ;

CONSIDERANT que le site relève par ailleurs de la rubrique n° 3420 « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que oxydes métalliques » de la nomenclature des installations classées, créée par le décret du 2 mai 2013 susvisé, et des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « Directive IED » qui a remplacé la « Directive IPPC » ;

CONSIDERANT enfin que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de PIERRE-BENITE ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception des demandes des 5 mai 2013 et 5 juin 2015 relatives aux modifications de la nomenclature des installations classées,
- de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le paragraphe 11.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacé par :

#### **« 11.7.2.1 - Caractéristiques des déchets admis**

Les seuls produits admis dans l'installation d'incinération seront les effluents issus des différents ateliers de l'établissement de Pierre-Bénite réglementés par le présent arrêté, le contenu d'isocontainers de Forane ou mélange de forane produits sur le site de Pierre-Bénite, les fonds de cuve d'isocontainers de 3 matières premières utilisées sur le site de Pierre-Bénite (Forane 125, Forane 32, forane 143a).

Les produits admis dans l'installation d'incinération seront liquides ou gazeux. Ils seront composés de déchets organiques liquides (chlorofluorés ou non) et de gaz résiduaux issus des ateliers de l'établissement de Pierre-Bénite ou des opérations de dégazage d'isocontainers. Ils ne contiendront strictement aucun produit soufré.

L'incinération de composés susceptibles d'être radioactifs est strictement interdite. »

### **Article 2 :**

Afin de pérenniser l'existence du poste de dégazage et les prescriptions qui peuvent lui être appliquées, il est créé le paragraphe 11.8 suivant :

#### **« 11.8 Poste de dégazage des isoconteneurs**

Le poste de dégazage des isoconteneurs permet de récupérer des Forane ou des mélanges de Forane dans les cas suivants :

- Transfert des fonds de cuve dans un nouvel isoconteneur qui sera ensuite complété pour envoi aux clients,
- Dégazage pour récupération des fonds de cuve avant réexpédition de l'emballage chez le fournisseur,
- Dégazage pour récupération des fonds de cuve avant envoi de l'emballage en maintenance (inspection réglementaire, restitution, réparation),
- Dégazage pour assurer la purge des inertes hors spécifications de la phase gaz de l'isoconteneur,

- Dégazage de produit non conforme vers l'incinérateur du site (section 8000) via un isoconteneur tampon dit isoconteneur « fixe ».

L'exploitation du poste de dépotage/empotage de gaz inflammable liquéfié dit « poste des divers » devra respecter les prescriptions suivantes :

**11.8.1** L'implantation du poste de dépotage/empotage est choisie de telle sorte qu'il est possible d'écarter tout risque d'agression direct par effet domino des installations à l'origine d'un phénomène toxique potentiellement majeur.

**11.8.2** Les isocontainers présents sur le poste de dégazage des divers devant récupérer les forane ou mélanges de forane et l'isocontainer fixe ne contiennent jamais plus de 10 t de gaz liquéfié.

**11.8.3** L'utilisation de VF2 est interdite.

**11.8.4** L'isocontainer fixe est systématiquement vidangé à l'incinérateur en fin de journée dès lors qu'il a réceptionné des forane ou mélange de forane.

**11.8.5** Le poste de dégazage des divers est équipé d'un système d'arrosage automatique et d'une mise en sécurité du poste, tous les deux asservis à la fois à une détection de gaz et de flammes, avec report d'alarme vers l'exploitant.

**11.8.6** Le poste de dégazage des divers est équipé d'un arrêt d'urgence alarmé vers l'exploitant qui déclenche une intervention humaine en cas de sollicitation.

**11.8.7** Les locotracteurs manipulant les isocontainers peuvent être atteints par un dispositif fixe d'extinction,

**11.8.8** Les isocontainers sont dans un espace clôturé,

**11.8.9** La distance entre les véhicules et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe. »

### Article 3 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacé par :

#### Article 1er

##### « Article 1.1.1 Bénéficiaire

##### *Exploitant titulaire*

*Pour la poursuite de l'exploitation de ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de PIERRE-BENITE, la société ARKEMA France - Usine de Pierre-Bénite dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves 92700 COLOMBES doit respecter les prescriptions du présent arrêté.*

##### Article 1.1.2 Nature des installations

*Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414	1	A	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, remplissage de bouteilles ou conteneurs.	Forane / HFA 140 Forane / mélanges Fx / poste de dégazage PF / VF2	117 t/j

			Installation de dégazage d'isocontainers de gaz inflammables liquéfiés : 8 t/j	Forane / mélanges Fx / poste de dégazage	2100 t/an
1414	2.a	A	Installations de chargement ou déchargement de gaz inflammables liquéfiés desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation de capacité	Forane / HFA 140 PF/VF2	418 t/j
1630	1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 250 t :	Forane/FGX-Energie Forane / communs Forane Forane / Forane 22	689,5 t
2562	1	A	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant > 500 l :	CRRA	2 m <sup>3</sup>
2660		A	Fabrication ou régénération des polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :	PF / PVDF VR PF / PVDF HR	22 t/j
2661	1b	E	Transformation des polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant > 10 t/j :	PF / PVDF VR PF / PVDF HR CRRA	23 t/j
2662	3	D	Stockage de polymères : PVDF	PF / communs	150 m <sup>3</sup>
2770	1	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.  les déchets destinés à être traités contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.  Les déchets autorisés dans l'installation sont les effluents liquides ou gazeux issus des ateliers d'Arkema Usine de Pierre-Bénite et les déchets issus des opérations de dégazage des isocontainers de forane 125, 32, 143a.	Forane / communs Forane poste de dégazage	10000t/a n
2910	A1	A	Installation de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique, du gaz naturel,... si la puissance thermique nominale de l'installation est >= à 20MW :	Forane/FGX-Energie	44,6 MW
2915	1b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité présente dans l'installation est >100 l mais ≤ 1000 litres :	CRRA	1000 l
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité présente dans l'installation est > 250 l:	CRRA	300 l
2921	1a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, circuit primaire de type non fermé. La puissance thermique évacuée est supérieure ou égale à 2000 kW .:	PF / VF2 PF / PVDF HR	6800 kW
3410	f	A	Fabrication d'hydrocarbures halogénés en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	Forane / HFA F130 Forane / HFA F140 Forane / Forane 22 Forane / Forane BTFM	

3410	h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques	PF / PVDF VR PF / PVDF HR	
3420	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques inorganiques tels que : acide chlorhydrique et acide sulfurique	Forane / BF3 Forane / HFA F130 Forane / HFA F140 Forane / Forane 22 PF / VF2	
4110	2-a	AS	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 250 kg :  - <i>Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (20 t)</i>	Forane / BF3 Forane / HFA F130 Forane / HFA F140 Forane / communs Forane Forane / Forane 22 Forane / Stockage et distribution d'HF CRRA	1304,93 t
4110	3	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Gaz ou gaz liquéfiés.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 kg :	Forane / HFA F130	0,14 t
4120	1-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 5 t :	CRRA	6 t
4120	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t :	Forane / HFA F130 Forane / HFA F140 Forane / communs Forane Forane / Forane 22 CRRA	147,55 t
4120	3-a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Gaz et gaz liquéfiés.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t :	Forane / HFA F130 Forane / HFA F140	2,6 t
4130	1-a	AS	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 t :  - <i>Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (200 t)</i>	Forane / HFA F130 Forane / communs Forane CRRA	219,8 t
4130	2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t :  - <i>Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (200 t)</i>	Forane / Forane 22 Forane / HFA F140 Forane / communs Forane	890,2 t

4310	2	DC	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1 t :	PF / VF2	1,2 t
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 t :	Forane/FGX-Energie Forane / mélanges Fx PF / VF2 PF / PVDF VR PF / PVDF HR CRRA	85,95 t
4420	2	D	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1kg :	CRRA	49 kg
4421	2	D	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 125 kg :	PF / PVDF HR CRRA	875 kg
4610	1	A	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 100 t :	Forane / BF3	337 t
4709	1	A	Brome : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 20 t :	Forane / Forane BTFM CRRA	47,9 t
4710	1	AS	Chlore La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 500 kg :  - <i>Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (25 t)</i>	Forane / HFA F130 Forane / HFA F140 Forane / communs Forane Forane / Forane BTFM PF / VF2	40,311 t
4715	2	D	Hydrogène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 100 kg :	Communs Usine CRRA	300 kg
4716	2	D	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 200 kg :	Forane / HFA F130 Forane / HFA F140 CRRA	900 kg
4718	1	AS	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 t :  - <i>Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (200 t)</i>	Forane / HFA F140 Forane / mélanges Fx / poste de dégazage PF / VF2 PF / PVDF HR PF / PVDF VR CRRA	1304,56 t

4719	2	D	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq$ 250 kg :	Communs Usine CRRA	250 kg
4733	2	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	CRRA	10 kg
4735	1b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq$ 150 kg :	CRRA	1 t
4736	1	AS	Trifluorure de bore  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 5 t :  - <i>Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (20 t)</i>	Forane / BF3	60,31 t
4802	1.a	A	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009  Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant > à 800 l	Forane / HFA F130 Forane / HFA F140 Forane / communs Forane Forane / Forane 22 Forane / Forane BTFM Forane / mélanges Fx CRRA	514 m <sup>3</sup>
4802	2.a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009  Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg :	Communs Usine Forane / BF3 Forane / communs Forane Forane / Stockage et distribution d'HF PF / communs CRRA	38,1 t
4802	2.b	D	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009  Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements d'extinction au FM200, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg :	Communs Usine Forane / communs Forane PF / communs	1300 kg

4802	3.1.a	D	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation en récipients de capacité supérieure à 400 l étant de :</p>	<p>Forane / HFA F130</p> <p>Forane / HFA F140</p> <p>Forane / communs Forane</p> <p>Forane / Forane 22</p> <p>Forane / Forane BTFM</p> <p>Forane / mélanges Fx</p> <p>CRRA</p>	6887 t
			<b>Communs Usine</b>		
4715	2		Hydrogène		200 kg
4719	2		Acétylène		100 kg
4802	2.a		<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation</p>	Équipements climatiques	0,5 t
4802	2.b		<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation</p>	<p>Equipements d'extinction au FM200 :</p> <p>Pomperie du Rhône,</p> <p>Bâtiment DRH-local autocom,</p>	<p>100kg</p> <p>50 kg</p>
			<b>Forane</b>		
			<b>HFA F130</b>		
3410	f		<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>f) Hydrocarbures halogénés : HFA 134a</p>		
3420	b		<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : HCl 33%</p>		
4110	2.a		<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.</p>	<p>HF anhydre liquide : en cours dans l'installation</p> <p>Mélange de Forane brut, (HF &gt; 15 % / F122/132b/133a/134a) : encours dans l'installation</p>	<p>1 t</p> <p>12 t</p>

4110	3		Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Gaz ou gaz liquéfiés	Mélange de Forane brut, (HF>15%/ F122/132b/133a/134a) : 0,14 t encours dans l'installation	0,14 t
4120	2.a		Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	HF de concentration < à 7% encours dans l'installation -Mélange de Forane brut, (HF<10%/ F122/132b/133a/134a) encours dans l'installation	21 t 58 t
4120	3.a		Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Gaz ou gaz liquéfiés	Mélange de Forane brut, (HF<10%/ F122/132b/133a/134a) encours dans l'installation	1,5 t
4130	1.a		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	Catalyseur PBN 1 solide : en cours dans l'installation	16 t
4710	1		Chlore	en cours dans l'installation	0,3 t
4716	2		Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié),	en cours dans l'installation	0,3 t
4802	1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.-	Forane (F122/132b/133a/134a) en cours dans l'installation : 139 m³	125t
4802	3.1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009  Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	F134a : 4 réservoirs de 77 m³ 2 réservoirs de 80 m³ 2 réservoirs de 140 m³	374 t 194 t 342 t
<b>HFA F140</b>					
1414	1		Installation de remplissage ou de distribution de Forane substitués (gaz inflammables liquéfiés) en conteneurs et petits emballages,	capacité de chargement de	16 t/j
1414	2-a		Chargement vrac de Forane substitués (gaz inflammables liquéfiés), Installations de déchargement vrac de Forane 142b (gaz inflammables liquéfiés),	capacité de chargement de  capacité de déchargement de 4 x 18 t/j	280 t/j 72 t/j
3410	f		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) Hydrocarbures halogénés :	HCFC 141b, et HFA 142b et mélange 142b/143a (70/30),	50 t/j 90 t/j

3420	b		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : HCl 33%		258 t/j
4110	2.a		Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	- HF anhydre liquide : en cours dans l'installation  - Mélange de Forane brut (HF > 15 %/ T111/ 141b/ 142b/ 143a): encours dans l'installation	1 t  12,2 t
4120	2.a		Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	HF de concentration < à 7% : encours dans l'installation	32 t
4120	3.a		Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Gaz et gaz liquéfiés.	Mélange de Forane brut, (HF<10%/ T111/141b/142B/143a) : encours dans l'installation	1,1 t
4130	2.a		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Oxyde de butylène en fût de 10 kg	0,2 t
4710	1		Chlore	en cours dans l'installation	4 t
4716	2		Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié),	en cours dans l'installation	0,2 t
4718	1		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	HCFC 142b : stockage de (4 réservoirs de 155 m3) - Forane (F141b/142b/143b) encours dans l'installation - Masse réactionnelle (HF/SbCl5/Forane) : encours dans l'installation	640 t 88,5 t 29 t
4802	1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Forane (T111/ 141b) en cours dans l'installation	19 t
4802	3.1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009  Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	Trichloroéthane : en réservoir de 1400 m3 - HCFC 141b : stockage de, (4 réservoirs de 154 m3)	1833 t 640 t
<b>Communs Forane</b>					
1630	1		Emploi ou stockage de soude à plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium :	1 réservoir de 130 t à l'installation soude sulfite 4 réservoirs de 35 t dans l'atelier F.Spx	130 t 140 t
2770	1		Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793	Incinérateur de puissance thermique : effluents gazeux (1000 kg/h) effluents liquides (225 kg/h)	2,58 MW

4110	2.a		Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	- HF de concentration < à 7% : en cours dans l'installation d'incinération en cours dans l'atelier 7000 - HF anhydre liquide : en cours dans l'atelier 7000	9 t 6,6 t 0,5 t
4120	2.a		Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	HF de concentration < à 7% : - encours dans l'installation - encours dans l'atelier 7000	27 t 6,6 t
4130	1.a		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	Catalyseur PBN en cours dans l'atelier 7000 - Fines de catalyseur PBN1 usagé - Mélange préimprégné en cours dans l'atelier 7000 - Catalyseur PBN1 stockage	300 kg 20 t 20 t 148 t
4130	2.a		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Chloroforme 8 wagons (8X55t) en attente (parc sud)	440 t
4710	1		Dépôt confiné de chlore liquéfié :	2 citernes de 18t	36 t
4802	1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Conditionnements de : - Forane substitués en citernes, isoconteneurs, petits emballages - Forane 134a en citernes - Forane Spéciaux en citernes, isoconteneurs, petits emballages	
4802	2.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements frigorifiques ou climatiques :	25,7 t
4802	2.b		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements d'extinction au FM200 : Local technique HFA, Salle de contrôle chaufferie - Local électrique	800 kg 50 kg
4802	3.1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	F125, F134a : sphère 1000 m <sup>3</sup> + réservoir 100 m <sup>3</sup> + 4 réservoirs de 187 m <sup>3</sup>	1620 t

<b>Forane 22</b>					
1630	1		Emploi ou stockage de soude à plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium :	réservoirs de 16 t et 30 t	46 t
3410	f		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :  f) Hydrocarbures halogénés,	fabrication de Forane 22 et Forane 23	
3420	b		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que :	HCl 33%	
4110	2.a		Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	HF de concentration 35 % : stockage : en cours dans l'installation  - HF anhydre liquide : en cours dans l'installation	90 t 7,2 t  1 t
4120	2.a		Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Masse réactionnelle (présente d'HF / F21 / F22) : encours dans l'installation	0,2 t
4130	2.a		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Chloroforme 3 réservoirs (3X100m3)  Chloroforme en cours de fabrication (3 m3)	445 t  5 t
4802	1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	- Bruts F21/ F22/ F23 : encours de fabrication : 54 m3	39 t
4802	3.1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés (F22 et F23), à l'exception du stockage temporaire dans :  4 réservoirs de 145 m3 3 réservoirs de 27 m3 2 réservoirs de 4 m3	660 t 72 t 7t
<b>Forane BTFM</b>					
3410.f			Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :  f) Hydrocarbures halogénés,	fabrication de BTFM	
4709	1		Brome :  total rubrique : 47,5 t	2 citernes (23t)  en cours dans l'installation	46 t  1,5 t

4710	1		Chlore	en cours dans l'installation	0,007 t
4802	1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	- F23 : encours de fabrication	64 t
4802	3.1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	bacs de stockage journalier de 27 m <sup>3</sup> 2 bacs de stockage de 185 m <sup>3</sup>	650 t
<b>Mélanges Forane spéciaux (Fx)</b>					
1414	1		Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (F143a, F32), fabrication de mélanges Fx,  Installation de dégazage d'isocontainers de gaz inflammables liquéfiés : 150 t/an	Poste FX/ poste dégazage des divers  Poste de dégazage des divers	12000 t/an  2100 t/an
4331	3		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. .	F365 mfc méthylal	20 t 0,5 t
4718	1		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression :  Poste de dégazage Total rubrique : 110 t	- HCFC 142b ou HFC 143a ou HFC 32 : 2 isoconteneurs de 20 t  2 isocontainers donneurs de 20 t de F143, F142b, ou F32 2 isocontainers récepteurs de 10 t de F143, F142b ou F32 1 isocontainer fixe de 10 t de F143, F142b ou F32	40 t  40 t 20 t 10 t
4802	1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Fx en isocontainers : 128 m <sup>3</sup> transferts de fond de cuve d'isocontainers de mélanges Fx, F142b ; F143a, F32, BTFM  gaz fluorés en isocontainers : 2 isocontainers donneurs de 24 m <sup>3</sup> m, 2 isocontainers récepteurs de 24 m <sup>3</sup> , 1 isocontainer fixe de 24 m <sup>3</sup>	128 t  120 t (masse volumique comprise entre 930 et 1150 kg/m <sup>3</sup> , celle utilisée pour le calcul est de 1000 kg/m <sup>3</sup> )

4802	3.1.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	15 isoconteneurs de 20 m3 de mélanges de Fx et HCFC 124 138 cylindres de 800 l de mélanges Fx 2 isoconteneurs de 20 m3 de F124	300 t 138 t 40 t
			<b>Fluides généraux Energie</b>		
1630			Emploi ou stockage de soude à plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium :	- 1 bac 5 m3 + en cours dans l'installation : - 1 réservoir de 250 m3 ; en cours dans l'installation 2 m3	8,5 t 362 t 3 t
2910	A1		Installation de combustion,	2 chaudières au gaz naturel, total : 24,8 MW (30 t/h-38b) 19,8 MW (22,5 t/h-38b) (pour mémoire 1 chaudière électrique 30 t/h vapeur 15 b de 20 MW)	44,6 MW
4331	3		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Nalco TRI-ACT 1801	0,25 t
			<b>BF3</b>		
3420.b			Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que :  b) acides	Fabrication en quantité industrielle d'acide sulfurique résiduaire	
4110	2.a		Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	HF anhydre et HF de concentration 35 %, encours dans l'installation :	0,87 t
610	1		Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	Oléum : 1 réservoir En cours dans l'installation 4 wagons citernes présent sur le site (maximum) soit 4 x 54 t	120 t 1 t 216 t
4736	1		Trifluorure de bore, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant - 0,31 t en cours dans l'installation	- sphères de 516 kg et bouteilles de 42 kg - encours dans l'installation	60 t 0,31 t
4802	2.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Equipements frigorifiques ou climatiques :	0,2 t

<b>Stockage et distribution d'HF</b>				
4110	2.a		Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	- HF anhydre : 5 réservoirs de 150 m3 - HF anhydre : 9 wagons de 55 t <b>675 t</b> <b>495 t</b>
4802	2.a		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Equipements frigorifiques ou climatiques, de fluide caloporteur (Forane 365 mfc, 40% pds et 4310 mee, 60% pds) <b>9 t</b>
<b>Polymères Fluores</b>				
<b>VF2</b>				
1414	1		Poste de remplissage en VF2 de bouteilles, conteneurs, isoconteneurs de capacité	<b>21t/j</b>
1414	2.a		Poste de déchargement de VF2 de capacité	<b>66 t/j</b>
2921	a		Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air de quatre cellules.	La puissance thermique évacuée maximale est de : <b>4650 kW</b>
3420	b		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques	
4310	2		Gaz inflammable de catégorie 1 et 2.	- HCFC 142b : 0,4 t encours de fabrication <b>0,4 t</b> - VF2 : 0,5 t encours de fabrication <b>0,5 t</b> - Mélange VF2 et F142b : 0,3 t encours de fabrication <b>0,3 t</b>
4331	3		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Lourds de pyrolyse, en cours dans l'installation : <b>25 t</b>
4710	1		Chlore	en cours dans l'installation <b>0,004 t</b>
4718	1		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	HCFC 142b : réservoir encours de fabrication <b>25,2 t</b> <b>40 t</b>  Stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression : (10 conteneurs de gaz inflammables liquéfiés) <b>238 t</b> <b>78 t</b> <b>8,5 t</b>  réservoirs de VF2 de 28,4 t et 49,6 t encours de fabrication de VF2 <b>24,8 t</b>  Mélange VF2 et F142b : 24,2 t encours de fabrication

<b>PVDF HR</b>				
2660			Fabrication de matières plastiques (KYNAR®HR) :	15 t/j
2661	1b		Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression La quantité de matière susceptible d'être traitée étant: (KYNAR®HR)	15 t/j
2921	a		Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air de deux cellules.  La puissance thermique évacuée maximale est de :	2150 kW
3410	h		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :  h) Matières plastiques	fabrication de KYNAR®HR
4331	3		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Agent de transfert (11 m3) en cours dans l'installation 9,9 t 1 t
4421	2		Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de	Initiateur : peroxyde organique de type C 125 kg
4718	1		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Agent de transfert 380 kg (2 bouteilles de 190 kg) VF2 : 1 t en cours dans l'installation 0,38 t 1 t
<b>PVDF VR</b>				
2660			Fabrication de KYNAR	7 t/j
2661	1b		Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression  La quantité de matière susceptible d'être traitée étant: (KYNAR®HR)	7 t/j
3410	h		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :  h) Matières plastiques	fabrication de KYNAR®VR
4331	3		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Agent de transfert : 10 m3 en cours dans l'installation 9 t 1 t
4718.1			Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	1 réservoirs de VF2 de 7 m <sup>3</sup> en cours dans l'installation 7,6 t

<b>Communs</b>				
2662-3			Stockage de PVDF :	150 m3
4802.2.a			Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Equipements frigorifiques ou climatiques 2,2 t
4802	2.b		Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Equipements d'extinction au FM200 : Salle calculateur et régulation 300 kg
<b>CRRA</b>				
2562	1		Chauffage par bain de sels fondus :	Bâtiment A, F 2 m³
2661	1a		Transformation des polymères :	Bâtiment L, B, I 1 t/j
2915	1b		Chauffage par fluide caloporteur organique combustible, la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides :	Bâtiment A et F 300 l Bâtiment E 700 l
2915	2		Chauffage par fluide caloporteur organique combustible, la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides :	Bâtiment E : chaudières de 100 et 200 l 300 l
4110	2.a		Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	HF anhydre liquide : 4,16 t (dont 0,72 t en encours) - HF solutions aqueuses : 5 t A, E, F
4120	1.b		Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges solides	Bâtiment : E stockage oxyde de chrome: 5,5 t encours oxyde de chrome : 0,5 t
4120	2.a		Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides	Bâtiment E : Mercure et composés, exprimé en élément mercure : 50 kg Bâtiments J et P : divers dont 0,7t d'encours 2,7 t
4130	1.a		Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Bâtiment E : chlorure de nickel 5 t mélange préimprégné 10 t mélange imprégné en cours de fabrication 0,5 t
4331	3		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Bâtiment E, J, P Alcool dont méthanol : 11,8 t - Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie : 7,5 t

4420	2		Peroxydes organiques type A ou type B.	Bâtiment F	49kg
4421	2		Peroxydes organiques type C ou type D.	Bâtiment I	750 kg
4709	1		Brome	Bâtiment A, E, F	400 kg
4715	2		Hydrogène	Bâtiment A, L, E	100 kg
4716	2		Acide chlorhydrique anhydre liquéfié	Bâtiment E: 10 récipients de 40 kg :	400 kg
4718	1		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Bâtiment B : cylindre de CVM : bouteille de VF2 encours de VF2  Bâtiment E : CFTE encours de CFTE  Bâtiment A et F : F1234yf encours de F1234yf	2 t 0,35t 0,13 t  1 t 0,1 t  7 t 1 t
4719	2		Acétylène dissous	Bâtiment E	150 kg
4733	2	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	Hydrazine  stockage dans bâtiments B ou E	10 kg
4735.1b			Ammoniac	Bâtiment A, E, J, P  Récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg  encours dans l'installation	500kg  500 kg
4802	1-a		Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 y compris les gaz à effet de serre fluorés sous-produit de réaction conditionnés pour envoi en destruction.	Bâtiment A, E, J, P  déchets	2t  3t
4802	2.a		Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Bâtiment A, B, E, F, I, K, L, M, N  Emploi dans des équipements frigorifiques clos en exploitation de fluides frigorigènes	0,5 t
4802	3.1.a		Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Bâtiment A, E, J, P  Stockage de fluides vierges en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l, total 14800 litres,	17 t

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

*Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que les matières plastiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Polymères.*

*Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »*

#### Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

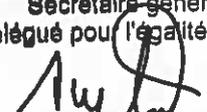
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

#### Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

29 JUL. 2016  
Lyon, le **Secrétaire général**  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Le Préfet,  
  
**XAVIER NOGELBERT**